



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2023/206
du mardi 6 juin 2023

**Portant règlementation temporaire du stationnement
pour effectuer un déménagement sur la place de parking située
Route de Grigny, le 10 juin 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417.10,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.131.1 à L.131.8,

VU décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande effectuée téléphoniquement le 5 juin 2023, par la riveraine domiciliée 41 rue de la Fontaine sollicitant l'autorisation de faire stationner un véhicule utilitaire de 20 m³ avec hayon (longueur 6,80 mètres), le 10 juin 2023, sur la place de parking située Route de Grigny (au niveau de la borne de gaz 435010 face au 41 rue de la Fontaine) à RIS-ORANGIS.

CONSIDÉRANT que la nature de la demande est un « déménagement »,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera le 10 juin 2023 de 8h30 à 16h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place de parking située Route de Grigny (au niveau de la borne de gaz 435010 face au 41 rue de la Fontaine) à RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020, une redevance d'un montant de 85 euros [soit 6,80

2023/

ML à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation.

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par les demandeurs la veille au soir, afin de réserver l'emplacement du véhicule.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de Ris-Orangis se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le :

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur de Directeur d'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S. P d'EVRY,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 6 juin 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

